

**Initiative du Royaume de Suède en vue de l'adoption d'une décision du Conseil concernant l'adaptation des traitements de base du personnel d'Europol ainsi que des allocations et indemnités qui lui sont versées**

(2001/C 18/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'acte du Conseil du 3 décembre 1998 portant adoption du statut du personnel d'Europol<sup>(1)</sup>, ci-après dénommé «le statut du personnel», et notamment son article 44,

vu l'initiative du Royaume de Suède<sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen<sup>(3)</sup>,

vu le réexamen du niveau des rémunérations des agents d'Europol auquel a procédé le conseil d'administration d'Europol,

<sup>(1)</sup> JO C 26 du 30.1.1999, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO C ...

<sup>(3)</sup> JO C ...

considérant ce qui suit:

- (1) Lors dudit réexamen, le conseil d'administration a pris en considération les modifications du coût de la vie intervenues à La Haye ainsi que l'augmentation des traitements des fonctions publiques dans les États membres et les nécessités de recrutement d'Europol.
- (2) Ledit réexamen justifie une augmentation de 3,7 % de la rémunération pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et le 1<sup>er</sup> juillet 2000.
- (3) Il incombe au Conseil, statuant à l'unanimité, d'adapter, sur la base du réexamen, la rémunération du personnel d'Europol ainsi que les allocations et indemnités qui lui sont versées,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le statut du personnel est modifié comme suit.

1) Avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999:

a) le tableau des traitements mensuels de base figurant à l'article 45 est remplacé par le suivant:

«Grades	Échelons											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
1	12 508,93											
2	11 232,50											
3	7 709,59	7 908,71	8 107,83	8 322,27	8 536,71	8 761,35	8 984,98	9 220,87	9 458,28	9 708,47	9 956,08	
4	6 713,97	6 892,68	7 068,82	7 255,18	7 441,54	7 638,11	7 832,12	8 038,91	8 245,68	8 462,68	8 679,67	
5	5 532,01	5 677,52	5 820,48	5 973,65	6 126,82	6 290,20	6 451,03	6 622,07	6 790,57	6 969,26	7 147,96	
6	4 740,64	4 865,72	4 990,81	5 123,56	5 253,75	5 391,60	5 529,46	5 674,97	5 820,48	5 973,65	6 126,82	
7	3 951,80	4 056,47	4 158,59	4 268,35	4 378,13	4 493,00	4 607,88	4 730,42	4 850,40	4 978,05	5 105,69	
8	3 359,54	3 448,90	3 535,69	3 630,14	3 722,04	3 819,05	3 916,06	4 020,73	4 122,84	4 232,61	4 339,83	
9	2 961,30	3 040,44	3 119,58	3 201,26	3 282,96	3 369,75	3 456,55	3 548,45	3 637,81	3 734,81	3 829,27	
10	2 568,16	2 637,09	2 703,46	2 774,94	2 843,87	2 920,45	2 997,03	3 076,18	3 152,76	3 237,01	3 318,69	
11	2 489,03	2 555,40	2 619,21	2 688,14	2 757,07	2 831,10	2 902,58	2 979,17	3 055,76	3 137,44	3 216,58	
12	1 975,90	2 029,51	2 080,56	2 134,18	2 187,79	2 246,50	2 305,22	2 366,49	2 425,20	2 489,03	2 552,85	
13	1 697,64	1 743,59	1 786,99	1 835,50	1 881,45	1 932,50	1 981,00	2 034,61	2 085,68	2 141,84	2 195,44»	

- b) à l'article 59, paragraphe 3, le montant de «812,38 euros» est remplacé par celui de «842,44 euros»;
- c) à l'article 59, paragraphe 3, le montant de «1 624,76 euros» est remplacé par celui de «1 684,88 euros»;
- d) à l'article 60, paragraphe 1, le montant de «216,63 euros» est remplacé par celui de «224,65 euros»;
- e) à l'annexe 5, article 2, paragraphe 1, le montant de «226,48 euros» est remplacé par celui de «234,86 euros»;
- f) à l'annexe 5, article 3, paragraphe 1, le montant de «9 847,03 euros» est remplacé par celui de «10 211,37 euros»;
- g) à l'annexe 5, article 3, paragraphe 1, le montant de «2 215,58 euros» est remplacé par celui de «2 297,56 euros»;
- h) à l'annexe 5, article 3, paragraphe 2, le montant de «13 293,49 euros» est remplacé par celui de «13 785,35 euros»;
- i) à l'annexe 5, article 4, paragraphe 1, le montant de «984,70 euros» est remplacé par celui de «1 021,13 euros»;
- j) à l'annexe 5, article 4, paragraphe 1, le montant de «738,53 euros» est remplacé par celui de «765,86 euros»;
- k) à l'annexe 5, article 4, paragraphe 1, le montant de «492,35 euros» est remplacé par celui de «510,57 euros»;
- l) à l'annexe 5, article 4, paragraphe 1, le montant de «393,88 euros» est remplacé par celui de «408,45 euros»;
- 2) À l'annexe 5, article 7, paragraphe 3, le montant de «0,20 euro» est remplacé par celui de «0,21 euro».

*Article 2*

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 3*

La présente décision prend effet le jour suivant celui de son adoption.

Fait à ...

*Par le Conseil*

*Le président*